

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****17001905***

de

22 DEC. 2016**DIVISION MONS****Greffe****N° d'entreprise :** BE 0810.073.625**Dénomination**(en entier) : **CHRIS CLEAN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège :** 7100 La Louvière, Rue Hamoir 5**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS****Texte :**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Arnaud WILLEMS, Notaire à Jurbise, le 15 décembre 2016, en cours d'enregistrement, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "CHRIS CLEAN", ayant son siège social à 7100 La Louvière, Rue Hamoir 5.

Que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée acte la démission de son poste de gérant de Monsieur CASSANO Gaetano né à La Hestre le 23.10.1967 (NN 671023-07335), domicilié à La Louvière, rue Saint-Julien 31, à dater de ce jour et le décharge de sa responsabilité de gérant à dater des présentes. Monsieur CASSANO Gaetano intervient aux présentes pour confirmer et accepter sa démission et sa décharge de responsabilité. Suite à la démission énoncée ci-dessus, l'assemblée nomme aux postes de gérant à dater de ce jour : Monsieur FERRANDINO Nazario, soussigné, qui accepte ; Monsieur D'ALESSANDRO Jérôme, soussigné, qui accepte

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier le nom de la société qui devient dorénavant « **LOUV BÂTI** ».

Troisième résolution :

Après avoir pris connaissance de la situation active et passive de la société arrêtée au 30.11.2016. Après avoir pris connaissance du rapport justificatif sur la modification de l'objet social établi par le nouveau gérant le 15.12.2016. Ce rapport ainsi que la situation active et passive de la société seront produits au greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition des présentes. L'assemblée décide, à l'unanimité, de modifier l'objet social comme suit : « La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers : Toutes activités d'entreprise générale de constructions (également par des sous-traitants), d'achats et de ventes de bâtiments, entreprise de carrelage, de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits ainsi que toute activité liée de près ou de loin à l'électricité et au terrassement. L'entreprise de travaux de vitrerie, de pose de glaces, miroiterie, vitraux et la mise en place et en œuvre de tous matériaux translucides ou transparents. L'entreprise de peinture industrielle, de recouvrement de corniches en PVC, de démoussage de toitures, de ramonage de cheminées, d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façade, de démolition de bâtiment et d'ouvrage d'art, de réfection, entretien des routes, travaux d'égoût, de distribution d'eau et de gaz. L'entreprise de travaux de pose de câble, placement de clôtures, travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage, entreprise d'assèchement autre que par le bitume ou l'asphalte, entreprise d'isolation thermique et acoustique, de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, entreprise de placement de paratonnerres, de

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

feronneries, volets, menuiseries métalliques et PVC, fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment et/ou en béton, de garnissage de meubles non métalliques. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la distribution et la commercialisation de tous matériaux et accessoires destinés à la construction des bâtiments. La location et l'achat-vente de tous matériels liés de près ou de loin à la construction et au terrassement; La construction, la promotion et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection, la promotion et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers. Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui. Elle pourra faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, et à lui procurer des marchandises et matières premières et à faciliter l'écoulement de ses produits. La société pourra réaliser son objet en tous lieux en Belgique ou à l'étranger. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. L'assemblée générale peut modifier l'objet social aux conditions requises par la loi. »

Quatrième résolution :

L'assemblée décide à l'unanimité de transférer le siège social de la société à 7100 La Louvière, Rue de la Concorde 12.

Cinquième résolution :

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide à l'unanimité d'adapter les statuts et d'adopter les statuts suivants :

TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier – DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : **"LOUV BÂTI"**. La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL Le siège social est établi à 7100 La Louvière, rue de la Concorde 12. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers : Toutes activités d'entreprise générale de constructions (également par des sous-traitants), d'achats et de ventes de bâtiments, entreprise de carrelage, de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits ainsi que toute activité liée de près ou de loin à l'électricité et au terrassement. L'entreprise de travaux de vitrerie, de pose de glaces, miroiterie, vitraux et la mise en place et en œuvre de tous matériaux translucides ou transparents. L'entreprise de peinture industrielle, de recouvrement de corniches en PVC, de démoussage de toitures, de ramonage de cheminées, d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façade, de démolition de bâtiment et d'ouvrage

d'art, de réfection, entretien des routes, travaux d'égoût, de distribution d'eau et de gaz. L'entreprise de travaux de pose de câble, placement de clôtures, travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage, entreprise d'assèchement autre que par le bitume ou l'asphalte, entreprise d'isolation thermique et acoustique, de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, entreprise de placement de paratonnerres, de ferronneries, volets, menuiseries métalliques et PVC, fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment et/ou en béton, de garnissage de meubles non métalliques. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la distribution et la commercialisation de tous matériaux et accessoires destinés à la construction des bâtiments. La location et l'achat-vente de tous matériels liés de près ou de loin à la construction et au terrassement; La construction, la promotion et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection, la promotion et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers. Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui. Elle pourra faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, et à lui procurer des marchandises et matières premières et à faciliter l'écoulement de ses produits. La société pourra réaliser son objet en tous lieux en Belgique ou à l'étranger. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. L'assemblée générale peut modifier l'objet social aux conditions requises par la loi.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est représenté par six cents (600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six centièmes du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société. Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément: a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission; b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises. Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe. En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - POUVOIRS

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble. En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de juin à 14 heures. Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation. Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation. Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize – NOMBRE DE VOIX

- a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.
- b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze – DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue. Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article quinze – PROCES-VERBAL

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier. Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept – DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article dix-huit – DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf – DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Arnaud WILLEMS.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte.